



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# CONFÉRENCE

## Quarante-troisième session

Rome, 1-7 juillet 2023

### Projet de code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation mentionné dans des rapports de la Conférence et du Conseil (projet de résolution)

*Extrait du rapport de la 172<sup>e</sup> session du Conseil (24-28 avril 2023)*

38. Le Conseil a examiné le document CL 172/15, *Projet de code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation mentionné dans des rapports de la Conférence et du Conseil*, et:

- a) a félicité le Président indépendant du Conseil d'avoir mené des consultations ouvertes, transparentes et inclusives sur le projet de texte;
- b) a pris note des corrections d'ordre technique apportées par le CQCJ;
- c) a recommandé que le *Projet de code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation mentionné dans des rapports de la Conférence et du Conseil*, tel que modifié par le CQCJ et reproduit à l'*appendice E* du présent rapport, soit présenté à la Conférence pour adoption à sa 43<sup>e</sup> session.

Les documents peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).

## Résolution .../2023

### Projet de code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation mentionné dans des rapports de la Conférence et du Conseil<sup>1</sup>

#### I. Introduction

1. Le présent Code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation (ci-après «le Code») vise à promouvoir des procédures de vote ouvertes, justes, équitables et transparentes pour les élections au poste de directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «la FAO» ou «l'Organisation») conformément aux Textes fondamentaux de l'Organisation (ci-après «les Textes fondamentaux»), notamment au Règlement général de l'Organisation (ci-après «le RGO»).

#### II. Statut et champ d'application du Code

2. Le Code est un accord conclu entre les États membres de la FAO. Il comprend des recommandations sur le comportement souhaitable des États membres et des candidats présentés par les États membres dans le cadre de l'élection du directeur général de l'Organisation, afin de renforcer le caractère équitable, crédible, ouvert et transparent de ce processus. Par conséquent, le Code est d'application volontaire et n'est ainsi pas juridiquement contraignant. Les États membres et les candidats n'en sont pas moins appelés à en respecter les termes.

3. Le Code ne modifie en rien les *Textes fondamentaux*, qui prévalent en cas d'ambiguïté ou d'incohérence.

#### III. Principes généraux

4. L'intégralité du processus électoral, y compris les activités de campagne, doit être régie par les *Textes fondamentaux*, les décisions de la Conférence intéressant cette question et les principes suivants:

- justice,
- équité,
- ouverture et transparence,
- souveraineté,
- bonne foi,
- dignité, respect mutuel et modération,
- non-discrimination,
- mérite.

5. Les États membres et le secrétariat de la FAO doivent rendre le Code public et facilement accessible, y compris par des voies de communication adaptées, telles que le Portail des membres de la FAO.

---

<sup>1</sup> CL 162/REP, paragraphe 7; CL 163/2, paragraphes 6-8; CL 163/REP, paragraphe 12; CL 164/2, paragraphes 8-11; CL 164/REP, paragraphe 20, alinéa a; CL 165/REP, paragraphe 23, alinéa a; CL 166/REP, paragraphe 42; C 2021/REP, paragraphe 71; CL 167/REP, paragraphe 11, alinéa b; CL 168/REP, paragraphe 34; CL 170/REP, paragraphe 49; CL 171/REP, paragraphes 46 et 47.

#### IV. Droits, obligations et responsabilités

6. Les États membres reconnaissent les droits, les obligations et les pouvoirs établis dans les *Textes fondamentaux* et dans les décisions de la Conférence.

7. Le Code ne modifie pas les *Textes fondamentaux*, qui constituent l'unique référence régissant les processus électoraux à la FAO.

8. Le Code s'applique aux procédures de vote pour les élections au poste de directeur général de la FAO.

##### A. Membres et candidats

9. Les États membres conviennent que l'élection du directeur général, en particulier en ce qui concerne les procédures de vote, doit se dérouler selon un processus juste, ouvert, transparent et équitable.

##### B. Personnes employées par la FAO

10. Aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif, qui établit leurs fonctions et leurs obligations, les personnes employées par la FAO, en particulier celles qui participent au déroulement du processus électoral, sont tenues de respecter les principes d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance à l'égard de tous les candidats au poste de directeur général.

11. Ces personnes sont également soumises à des obligations en vertu du Statut du personnel et des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, notamment des obligations de confidentialité.

12. Tout acte ou comportement contrevenant aux obligations mentionnées ci-dessus doit être examiné conformément aux règles administratives et aux procédures, y compris disciplinaires, applicables au membre du personnel concerné.

#### V. Vote

13. Les États membres doivent se conformer strictement aux *Textes fondamentaux* et respecter l'intégrité, la légitimité et la dignité de la procédure de vote. À cet effet, les délégués et les candidats doivent éviter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Salle Plénière, tout comportement ou acte qui pourrait être perçu comme une tentative d'influer sur le résultat du scrutin.

14. Le Directeur général désigne, pour la session de la Conférence, un fonctionnaire électoral chargé de veiller à ce que le vote et la procédure électorale se déroulent dans le respect des dispositions des *Textes fondamentaux* (article XII, paragraphe 16, du RGO).

15. Le fonctionnaire électoral et tous les membres du personnel de la FAO participant à la procédure de vote sont soumis aux obligations d'impartialité, de neutralité et de confidentialité indiquées aux paragraphes ci-dessus. Tout manquement à ces obligations donnera lieu à une procédure administrative prévoyant d'éventuelles mesures disciplinaires.

##### A. Secret absolu du vote

16. Les États membres doivent respecter la confidentialité de la procédure et observer strictement les règles destinées à garantir le secret absolu du scrutin.

17. Les États membres doivent s'abstenir de communiquer ou de diffuser les débats pendant le déroulement du scrutin.

18. Le Secrétaire général doit rappeler aux délégués qu'il est important de préserver strictement le secret absolu du scrutin et leur enjoindre de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à ce secret, comme le fait d'exhiber des bulletins de vote remplis pendant le déroulement du scrutin. Il doit également rappeler aux personnes chargées de surveiller un vote au scrutin secret qu'il est interdit de donner à une personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret absolu du vote.

19. Les votants sont encouragés à ne pas entrer dans l'espace de vote ni dans la salle de dépouillement avec des appareils d'enregistrement électroniques (caméras, appareils photographiques, téléphones mobiles et montres communicantes, entre autres).
20. Tout délégué ou membre du personnel du secrétariat participant à la surveillance du dépouillement doit également laisser tout appareil d'enregistrement électronique en sa possession à l'extérieur de la salle où le dépouillement s'effectue. Le respect de cette exigence peut être contrôlé par tous moyens que le fonctionnaire électoral juge appropriés.
21. Les mesures mentionnées ci-dessus ne préjugent en rien de tout autre dispositif que la Conférence pourrait estimer nécessaire pour veiller à ce que le résultat d'un vote demeure secret jusqu'à l'annonce officielle de l'issue du scrutin.

### *B. Organisation et transparence des scrutins*

22. L'accès à l'espace de vote est limité aux scrutateurs, aux surveillants, aux électeurs et aux membres du personnel du secrétariat qui participent directement au déroulement du processus électoral.

#### *1. Isoloirs*

23. En vertu de l'article XII, paragraphe 10, alinéa e, du RGO, un ou plusieurs isoloirs sont mis en place et surveillés de manière à garantir le secret absolu du scrutin.
24. L'espace de vote doit être agencé, et notamment être suffisamment séparé de la Salle Plénière ou d'autres zones accessibles, de façon à empêcher que des personnes se trouvant à l'extérieur de cet espace puissent observer le déroulement du scrutin.
25. Les représentants doivent pouvoir voir les isoloirs situés dans l'espace de vote pendant le scrutin.
26. Conformément à l'usage et en vertu du mandat qui lui échoit de diriger et coordonner tout le travail de préparation des sessions de la Conférence aux termes de l'article XXIV, paragraphe 5, alinéa c, le Conseil pourrait adresser des recommandations à la Conférence au sujet des modalités d'organisation, notamment des dispositions à prendre pour garantir le secret absolu du scrutin, compte tenu des autres bonnes pratiques et de la configuration des isoloirs utilisés dans le système des Nations Unies.

#### *2. Scrutateurs*

27. Le Président de la Conférence désigne deux scrutateurs parmi les délégués qui ne sont pas directement concernés par l'élection. Les scrutateurs ont pour devoir de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque tour de scrutin (article XII, paragraphe 10, alinéa c, du RGO).
28. Les scrutateurs doivent être choisis de façon juste et impartiale. Les États membres ne doivent pas tenter d'influer sur la sélection des scrutateurs.
29. Les fonctions des scrutateurs doivent être considérées comme indépendantes et distinctes du rôle qu'exercent ces derniers en tant que délégués ou représentants, ou en tant que suppléants d'un délégué ou d'un représentant. Les scrutateurs doivent s'en acquitter en toute impartialité et en toute neutralité. Ils doivent s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible d'influencer des électeurs et de les amener à voter pour ou contre un candidat. Ils ne doivent pas essayer de découvrir l'intention de vote ni le choix d'un électeur.
30. Les scrutateurs doivent pouvoir accéder librement à l'espace de vote et à la salle de dépouillement à tout moment afin de s'assurer visuellement que les procédures réglementaires sont bien respectées.
31. Les scrutateurs doivent protéger le secret du scrutin et s'interdire de révéler l'issue d'un tour de scrutin à une personne non autorisée avant l'annonce officielle des résultats par le Président.

32. Au début de la session de la Conférence, les scrutateurs se verront proposer par le secrétariat une séance d'information sur les fonctions qui leur échoient.

### 3. *Surveillants*

33. Les candidats et les surveillants désignés par des candidats sont autorisés à assister au dépouillement (article XII, paragraphe 10, alinéa g, du RGO). Chacun des candidats doit fournir le nom de la personne qu'il a choisie comme surveillant avant le début de la session de la Conférence.

34. Les candidats et les surveillants désignés par des candidats peuvent assister au processus de dépouillement uniquement en tant qu'observateurs. Ils n'y prennent aucune part.

35. Les candidats et les surveillants doivent protéger le secret du scrutin et s'interdire de révéler l'issue du dépouillement à quelque personne non autorisée que ce soit avant l'annonce officielle des résultats par le Président.

### C. *Vote et dépouillement*

36. Le Président de la Conférence et les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après l'avoir verrouillée, les scrutateurs en remettent la clé au fonctionnaire électoral.

37. Le Secrétaire de la Conférence appelle ensuite les délégations au vote, à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États membres.

38. À l'appel de son nom, chaque délégation se rend dans l'espace de vote, où elle reçoit une enveloppe et les bulletins et où elle dépose ensuite dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de son choix.

39. Le vote de chaque membre est enregistré par l'apposition de la signature ou du paraphe du Secrétaire de la Conférence et d'un scrutateur sur la liste, en marge du nom du membre.

40. Après que toutes les délégations ont été appelées, le Président de la Conférence déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.

41. Conformément à l'article XII, paragraphe 10, alinéa g, du RGO, les scrutateurs comptent les voix en présence et sous le regard des représentants des États membres. Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou les surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part, et la Conférence peut décider que les représentants des États membres ont la possibilité de suivre le dépouillement à distance par des moyens audiovisuels.

42. Après l'ouverture de l'urne par le fonctionnaire électoral, les scrutateurs vérifient le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des votants, le Président de la Conférence doit en être informé, proclamer le vote nul et annoncer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

43. L'un des scrutateurs lit à haute voix ce qui est inscrit sur chaque bulletin et le passe à l'autre scrutateur. Le suffrage exprimé sur le bulletin est reporté sur la liste préparée à cet effet.

44. Une fois le dépouillement terminé, le Président de la Conférence annonce les résultats du scrutin dans l'ordre suivant:

- nombre d'États membres ayant le droit de vote à la session concernée;
- nombre d'absents;
- nombre d'abstentions;
- nombre de bulletins nuls;
- nombre de suffrages exprimés;
- nombre de voix constituant la majorité requise;

- nombre de voix en faveur des candidats et nombre de voix recueillies par chacun d'eux, par ordre décroissant.

45. Le Président de la Conférence annonce la décision découlant du scrutin.

46. Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote, une fois revêtues des signatures du Président de la Conférence, du fonctionnaire électoral et des scrutateurs, constituent le procès-verbal officiel du scrutin, qui doit être versé aux archives de l'Organisation.

## **VI. Adhésion volontaire au Code**

47. Les États membres et les candidats sont encouragés à appliquer et à respecter le Code. Les membres du personnel du secrétariat sont tenus de s'acquitter de leurs obligations contractuelles, telles qu'elles y sont définies.

## **VII. Modification du Code**

48. Le Code et les procédures qu'il établit, y compris celles relatives à son application à d'autres votes au scrutin secret, sont susceptibles d'être réexaminés par la Conférence à la demande du Conseil.

(Adoptée le ... 2023)